

**DÉCISION DU MAIRE**

**N°2026/DAF/149**

**OBJET : GUICHET UNIQUE : AVENANT N°8 A LA DÉCISION N°2009/031 DU 21 DÉCEMBRE 2009 PORTANT CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE GUICHET UNIQUE – AJOUT DE L'ENCAISSEMENT DE PHOTOCOPIES À COMPTER DU 20 AOÛT 2026**

Clotilde LAGOUTTE, maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

**VU** la délibération municipale n°2026/MARS/027 du 20 mars 2026 par laquelle Madame la Maire a les attributions visées dans l'article L.2122.22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision du maire n°2009/031 en date du 21 décembre 2009 portant création de la régie de recettes pour le guichet unique,

**VU** l'avenant n°1 n°2013/SFJ/SC/NT/079 en date du 31 décembre 2013 à la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 portant suppression du fonds de caisse de la régie de recettes du guichet unique,

**VU** l'avenant n°2 n°2013/SFJ/SC/NT/070 en date du 28 octobre 2013 à la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 portant création d'un compte de dépôt de fonds auprès de la DDFIP de Melun concernant la régie de recettes du guichet unique,

**VU** l'avenant n°3 n°2015/SFJ/SC/NT/040 en date du 26 juin 2015 à la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 portant suppression de l'encaissement des produits des accueils de loisirs et des activités qui y sont liées pour les mercredis et les vacances concernant la régie de recettes du guichet unique,

**VU** l'avenant n°4 n°2015/SFJ/SC/NT/040 en date du 9 août 2017 à la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 portant sur la mise en place du prélèvement automatique compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**VU** l'avenant n°5 n°2021/EDUC/MK/036 en date du 29 mars 2021 à la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 portant sur l'ajout de produits à encaisser ainsi qu'un montant d'encaisse augmenté.

**VU** l'avenant n°6 n°2023/DFCP/CL/SP/002 en date du 11 janvier 2023 à la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 portant sur l'ajout de produits à encaisser ainsi qu'un montant d'encaisse augmenté.

**VU** l'avenant n°7 n°2023/SFJ/CL/SP/311 en date du 16 novembre 2023 à la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 portant modification sur le lieu de la régie.

**CONSIDERANT** que les associations peuvent demander des photocopies contre paiement,

**CONSIDERANT** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 août 2026.

**DÉCIDE QUE :**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes auprès du service Guichet Unique de la mairie de Nangis.

**Article 2** : Cette régie est installée au service Education de la mairie de Nangis, au 9 rue des Ecoles à Nangis.

**Article 3** : L'article 3 de la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- |                                       |                             |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| - les accueils pré et post scolaires, | compte d'imputation : 7067  |
| - les restaurants scolaires,          | compte d'imputation : 7067  |
| - le restaurant municipal,            | compte d'imputation : 7067  |
| - les colonies,                       | compte d'imputation : 70632 |
| - l'étude surveillée,                 | compte d'imputation : 7067  |
| - les sorties famille,                | compte d'imputation : 7066  |
| - les classes de découverte,          | compte d'imputation : 7066  |
| - les photocopies.                    | compte d'imputation : 7068  |

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques bancaires, postaux et vacances
- carte bancaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260824-DEC-2026-149-AR  
Date de télétransmission : 24/08/2026  
Date de réception préfecture : 24/08/2026

- CESU
- bons CAF
- bons MSA (mutualité sociale agricole)
- prélèvement automatique

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance informatique.

**Article 5 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €.

**Article 6 :** L'article 6 de la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 a été supprimé.

**Article 7 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

**Article 8 :** L'article 8 de la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** L'article 9 de la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 est supprimé.

**Article 10 :** L'article 10 de la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** L'article 11 de la décision n°2009/031 du 21 décembre 2009 est supprimé et remplacé par l'article 11 bis :

Un compte de dépôt de fonds est créé auprès de le DDFIP DE Melun afin d'encaisser les paiements faits en ligne via « l'espace famille ».

**Article 12 :** Monsieur le directeur général des services et Madame le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du maire qui sera inscrite au recueil des actes administratifs.

**Article 13 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Provins,
- Monsieur le directeur du Pôle Education Jeunesse,
- Madame la directrice adjointe des finances et des achats,
- Madame le comptable public assignataire,
- Madame le régisseur titulaire de la régie du guichet unique.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260824-DEC-2026-149-AR  
Date de télétransmission : 24/08/2026  
Date de réception préfecture : 24/08/2026

Fait à Nangis, le 19/08/2026  
(en 2 exemplaires originaux)

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu  
de sa télétransmission en sous-  
préfecture le

Et de la publication ou  
notification le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



La maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20260824-DEC-2026-149-AR  
Date de télétransmission : 24/08/2026  
Date de réception préfecture : 24/08/2026